



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**COVID 19  
MESURES LIMITATIVES DE LA PROPAGATION DU VIRUS**

11/05/20

### *Interdiction d'accès aux parcs, jardins, lacs et plans d'eau*

L'Aisne faisant partie des départements en catégorie rouge, et afin de renforcer la prévention des rassemblements et des risques d'inobservation des règles sanitaires dans cette phase de sortie du confinement, les accès du public aux parcs, jardins et espaces verts aménagés y sont interdits par décret jusqu'à nouvel ordre.

En outre, l'accès est interdit au plan national, par décret, aux lacs et plans d'eau. Une dérogation pourra être accordée par le préfet, sur la base d'une demande du maire de nature à assurer le respect des règles de prévention sanitaire.

Les activités de pêche de loisir pourront reprendre dans les lieux ouverts au public.

Les activités sportives de plein air ne sont autorisées que dans le cadre d'une pratique individuelle.

### *Établissements recevant du public*

Plusieurs établissements recevant du public demeurent fermés, notamment :

- les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- les restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- les salles de danse et salles de jeux ;
- les établissements destinés à des expositions ou des salons ;
- les établissements sportifs couverts ;
- les musées ;
- les chapiteaux et tentes ;
- les établissements de plein air, sauf exception.

**Préfecture de l'Aisne**

Tél : 03 23 21 82 15 – 06 85 47 34 69 – 06 07 98 05 83

Mél : [pref-communication@aisne.gouv.fr](mailto:pref-communication@aisne.gouv.fr)

[www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Bureau de la représentation de l'État

Pôle départemental de la communication interministérielle



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

En ce qui concerne les musées, monuments et parcs zoologiques dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population, le préfet pourra autoriser leur ouverture après avis du maire et sur la base d'une demande de nature à assurer le respect des règles de prévention sanitaire.

### *Lieux de culte*

Leur ouverture est autorisée mais tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit jusqu'à nouvel ordre. Les cérémonies funéraires sont autorisées dans la limite de vingt personnes.

### *Mesures complémentaires*

Pour les déplacements comme pour les différents lieux et établissements autorisés, le préfet se réserve la possibilité de prendre à tout moment des mesures réglementaires ou individuelles d'interdiction ou de restriction si la situation sanitaire l'exige ou si des comportements inadaptés, au regard de l'application des gestes barrières et de distanciation, étaient trop souvent constatés.

Il pourra ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables.

### *Interdiction de déplacement hors du département au-delà de 100 km de son domicile sauf exception*

Il sera interdit de se déplacer hors de son département de résidence au-delà d'un rayon de 100 km depuis son domicile, afin de ne pas favoriser les brassages et donc la circulation du virus.

Sous réserve de détenir une attestation et un justificatif de domicile, un déplacement au-delà de cette règle sera possible pour des raisons professionnelles ou un motif familial impérieux. Toute infraction pourra être sanctionnée. Les modalités de cette réglementation seront précisées très prochainement.

### *Obligation de port du masque dans les transports en commun*

Le port du masque est obligatoire dans les transports en commun (et dans les arrêts et stations) à partir de l'âge de 11 ans, quels qu'ils soient, sous peine de se voir refuser l'accès et d'être verbalisé d'une contravention de 135 euros. Il est conseillé de se reporter aux sites et numéros d'information des différents opérateurs afin de connaître les modalités précises d'accès à ces transports.

Pour les transports collectifs dans des véhicules de moins de neuf places, un seul passager est admis, avec port du masque s'il a plus de 11 ans. En cas de séparation par une paroi entre l'avant et l'arrière, le conducteur pourra ne pas porter de masque et le passager pourra être accompagné de membres de son foyer.

***L'objectif de ces mesures est de ne pas favoriser la circulation du virus, en réduisant notamment les interactions. Chacun est appelé à la responsabilité dans cet effort et au respect de tous les gestes barrières ainsi que de la distanciation physique d'au moins un mètre.***